



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple-Un But-Une Foi



COUR DES COMPTES
**CHAMBRE DES AFFAIRES
BUDGETAIRES ET FINANCIERES**

N°05/2023/CC/SG/GC

Date : 28 février 2023

DECLARATION GENERALE DE CONFORMITE GESTION 2020

Février 2023

SOMMAIRE

I : FONDEMENTS JURIDIQUES ET CONDITIONS GENERALES DE LA DECLARATION DE CONFORMITE	2
II. OBSERVATIONS SUR LES COMPTES DE LA GESTION 2020	3
2.1. Observations sur la forme	3
2.2. Observations sur le fond.....	3
2.2.1. Rapprochement entre la balance générale de sortie de la gestion 2019 et la balance générale d'entrée de la gestion 2020 du CGAF	3
2.2.2. Rapprochement entre les comptes individuels des comptables principaux de l'Etat et la balance consolidée à la clôture de la gestion 2020.....	4
2.2.2.1 Rapprochement entre les données de la balance générale et celles de comptables principaux pour les CST	4
2.2.2.2 Ecart sur les dépenses du budget général, entre la balance consolidée et le compte administratif de l'Ordonnateur	5
2.2.2.3 Rapprochement des CST entre le CAO et le CGAF	6
DELIBERE	8
LISTE DES RECOMMANDATIONS	11
LISTE DES TABLEAUX.....	11

I : FONDEMENTS JURIDIQUES ET CONDITIONS GENERALES DE LA DECLARATION DE CONFORMITE

1.1. Fondements juridiques

La présente déclaration générale de conformité est établie en application des normes juridiques ci-après.

- la Constitution du 22 janvier 2001 modifiée qui dispose, en son article 68 : *« la Cour des Comptes assiste le Président de la République, le Gouvernement et l'Assemblée nationale dans le contrôle de l'exécution des lois de finances »* ;
- la loi organique n°2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n°99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des comptes qui précise, en ses articles 2 et 30, que le juge des comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances ». En son article 33, alinéa 6, elle prescrit que *« dans les six mois qui suivent la fin de l'année financière, les comptables publics principaux sont tenus de présenter à la Cour leurs comptes de gestion accompagnés de toutes les pièces justificatives de recettes et de dépenses ainsi que des pièces générales prévues par la réglementation, par l'intermédiaire de leur supérieur hiérarchique qui s'assure que les comptes sont en état d'examen »* ;
- la loi organique n°2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2016-34 du 23 décembre 2016 qui dispose, en son article 50 : *« le projet de loi de règlement est accompagné du rapport de la Cour sur l'exécution des lois de finances et de la déclaration générale de conformité entre les comptes des ordonnateurs et ceux des comptables publics »* ;
- le décret n°2013-1449 du 13 novembre 2013 fixant les modalités d'application de la loi organique n°2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n°99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des comptes, notamment en ses articles 40 et 45, aux termes desquels *« la déclaration générale de conformité, également annexée au projet de loi de règlement, est établie au vu des comptes de gestion des comptables de l'Etat, du compte général de l'Administration des Finances et du compte administratif de l'ordonnateur.»* et *«Avant l'adoption de la déclaration générale de conformité, les services du ministère chargé des Finances sont appelés à répondre sur les observations y afférentes dans les mêmes formes et délais que le rapport sur l'exécution de la loi de finances.»* ;
- le décret n°2018-1932 du 11 octobre 2018 modifiant le décret n°2012-673 du 04 juillet 2012 portant Nomenclature budgétaire de l'Etat ;
- le décret n°2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique en son article 188 qui dispose en son article 188 : *« au vu des comptes de gestion des comptables principaux du Trésor et du compte général de l'Administration des Finances, le juge des comptes rend une déclaration générale de conformité »* ;

- le décret n°2020-1019 du 06 mai 2020 portant Plan comptable de l'Etat ;
- le décret n°2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la gestion budgétaire de l'Etat.

1.2. Conditions générales de déclaration de conformité

La déclaration générale de conformité est soumise à des conditions de forme et de fond.

En ce qui concerne la forme, il est requis la production à la Cour, dans les formes et délais prescrits par les lois et règlements, des comptes individuels de gestion des comptaables principaux de l'Etat et de la comptabilité du Ministre chargé des finances.

Quant au fond, la concordance entre les montants inscrits dans les comptes des comptaables principaux de l'Etat et la comptabilité de l'ordonnateur doit être établie. Toute discordance doit être expliquée par les services compétents du Ministère des Finances et du Budget (MFB).

II. OBSERVATIONS SUR LES COMPTES DE LA GESTION 2020

2.1. Observations sur la forme

Sur la reddition, il convient de souligner que le Ministère des Finances et du Budget a transmis, **le 8 novembre 2021**, le Compte général de l'Administration des Finances (CGAF), le Compte administratif de l'Ordonnateur (CAO) et les balances individuelles des comptaables principaux de l'Etat.

2.2. Observations sur le fond

Pour établir la DGC, les diligences suivantes ont été effectuées :

- rapprochement entre la balance générale de sortie des comptes consolidés de l'année 2019 et la balance générale d'entrée des comptes consolidés de l'année 2020 du CGAF ;
- rapprochement entre les comptes individuels des comptaables principaux de l'Etat et la balance générale des comptes consolidés du CGAF à la clôture de la gestion ;
- rapprochement entre la balance générale des comptes consolidés et le CAO.

2.2.1. Rapprochement entre la balance générale de sortie de la gestion 2019 et la balance générale d'entrée de la gestion 2020 du CGAF

L'analyse des soldes par classe de comptes fait ressortir des discordances d'un montant de 951 862 676 FCFA en débit et 119 301 662 FCFA en crédit entre la balance générale de sortie de la gestion 2019 et la balance générale d'entrée de la gestion 2020 du CGAF.

Ces discordances portent sur les comptes des classes 4 et 5 comme le montre le tableau ci-après.

Tableau n°1 : Rapprochement entre la balance de sortie 2019 et celle d'entrée de 2020 du CGAF*En Francs CFA*

Classe	2019		2020		Différences	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1	4 211 287 551 992	5 589 749 026 710	4 211 287 551 992	5 589 749 026 710	-	-
2	382 381 334 977	-	382 381 334 977	-	-	-
3	13 411 971 359 943	13 440 542 864 108	13 411 971 359 943	13 440 542 864 108	-	-
4	1 127 991 993 156	1 057 176 844 052	1 127 054 414 120	1 057 057 542 390	937 579 036	119,301,662
5	907 117 331 038	332 925 422 751	907 103 047 397	332 925 422 751	14 283 641	-
6	272 203 180 136	-	272 203 180 136	-	-	-
8	3 431 037 929	-	3 431 037 929	-	-	-
9	6 805 589 146	41 308 246 324	6 805 589 146	41 308 246 324	-	-
Total écart					951 862 676	119 301 662

Source : CGAF 2019 et CGAF 2020

La situation détaillée des comptes concernés par ces différences de report entre la balance de sortie de 2019 et la balance d'entrée de 2020 figure à l'annexe n°1 de la présente déclaration.

Le Ministère des Finances et du Budget explique les discordances pour les comptes 486 par des opérations comptables sans impact sur les comptes budgétaires passées après production du CGAF. Pour les comptes 470.191.8, 529.1, 529.2, 529.3 et 586.1, l'évolution des soldes s'explique par les écritures des postes diplomatiques qui ont été générées automatiquement par l'application E-TPE.

Cependant, la Cour note des écarts persistants liés à des problèmes de report de soldes.

Recommandation n°1 :

La Cour recommande au Ministre des Finances et du Budget de veiller à une correcte reprise des soldes pour les comptes 411.111, 411.113, 466.122, 471.26, 475.791.4 et 5.13.1 par la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor.

2.2.2. Rapprochement entre les comptes individuels des comptables principaux de l'Etat et la balance consolidée à la clôture de la gestion 2020.

Le rapprochement de la balance générale consolidée du CGAF et des comptes individuels des comptables principaux de l'Etat a permis faire les constats suivants :

2.2.2.1 Rapprochement entre les données de la balance générale et celles de comptables principaux pour les CST

L'examen des résultats d'exécution des comptes spéciaux du Trésor retracés dans la balance générale consolidée et les comptes individuels des comptables principaux de l'Etat a permis de faire les constats suivants :

- ***Conformité entre les dépenses de la balance consolidés et celles de la balance de la PGT pour les CST***

Le montant des dépenses figurant à la balance consolidée est identique à celui retracé dans la comptabilité du PGT et se chiffre à 115 774 825 867 FCFA.

- ***Ecart entre les recettes de la balance consolidée et celles de la balance de la PGT pour les CST***

Le montant des recettes figurant à la balance consolidée qui est de 143 391 267 932 FCFA est différent à celui retracé dans la comptabilité du PGT qui est de 148 510 231 858, soit un écart de 5 118 963 926.

Tableau n°2 : Rapprochement entre la balance consolidée et la balance de la PGT / CST

En francs CFA

Comptes	Libellés	Balance consolidée (CGAF)	PGT	Différences
96.101 à 96.609	Recettes	143 391 267 932	148 510 231 858	- 5 118 963 926
	Dépenses	115 774 825 867	115 774 825 867	-

Le Ministère des Finances et du Budget justifie les différences notées entre la Balance consolidée (CGAF) et la comptabilité du payeur général du Trésor par l'apurement des soldes débiteurs des Comptes spéciaux du Trésor conformément à l'instruction n°03 MEFP/DGCPT/DCP du 23 novembre 2020 relative à l'apurement des comptes.

Le certificat justificatif des opérations d'apurement ainsi que l'instruction susvisée ont été produits à l'appui des réponses fournies.

Le rapprochement du compte administratif et du CGAF permet de relever les constatations suivantes :

2.2.2.2 *Ecart sur les dépenses du budget général, entre la balance consolidée et le compte administratif de l'Ordonnateur*

Les résultats d'exécution du budget général retracés dans le Compte administratif de l'ordonnateur et le Compte général de l'Administration des Finances montrent une différence de 5 240 995 308 FCFA entre le montant total des dépenses de la balance consolidée (3 195 949 880 182 FCFA) et celles du Compte administratif de l'Ordonnateur (3 190 708 884 874 FCFA).

Le tableau suivant retrace les écarts constatés.

Tableau n°3 : Rapprochement entre le CAO et le CGAF

En Francs CFA

Classes/Comptes	Libellés	Balance consolidée (CGAF)	Compte administratif de l'ordonnateur	Différences
BUDGET GENERAL				
7	Total Recettes	2 730 562 885 852	2 730 562 885 852	-
Intérêts financiers (671)	Dette Publique	288 290 600 302	288 290 600 302	-
6600	Dépenses de personnel	831 289 875 845	831 272 028 298	17 847 547
6 (hors 6600 et 671)	Dépenses de matériel	1 294 943 145 700	1 295 439 554 849	- 496 409 149
2	Dépenses d'Investissement	781 426 258 335	775 706 701 425	5 719 556 910
Total Dépenses		3 195 949 880 182	3 190 708 884 874	5 240 995 308

Source : CAO et CGAF

Le rapprochement entre le Compte administratif de l'ordonnateur et le Compte général de l'Administration des Finances fait ressortir une différence au niveau des dépenses de personnel, des dépenses de matériel et des dépenses d'investissement.

Concernant les dépenses de personnel, la balance consolidée du CGAF enregistre un montant de 831 289 875 845 F CFA alors que le compte administratif fait ressortir un montant de 831 272 028 298 F CFA, soit un écart de 17 847 547 F CFA.

Pour ce qui est des dépenses de matériel, la balance consolidée du CGAF indique un montant de 1 294 943 145 700 F CFA tandis que le compte administratif fait état de 1 295 439 554 849 F CFA, d'où un écart de 496 409 149 CFA.

Relativement aux dépenses d'investissement, la balance consolidée du CGAF enregistre un montant de 781 426 258 335 F CFA alors que le compte administratif fait état de 775 706 701 425 F CFA ; ce qui donne un écart de 5 719 556 910 F CFA.

Le Ministère des Finances et du Budget reconnaît l'écart retracé par la Cour en ce qui concerne les dépenses de personnel et a apporté les corrections nécessaires dans le Compte administratif de l'Ordonnateur.

En outre, selon le Ministère des Finances et du Budget « *l'écart sur les dépenses d'investissement se justifie d'une part, par la non prise en compte des dépenses du PIC IV d'un montant de 7 160 428 236 FCFA donné à la page 54 du CAO et d'autre part, par le fait que les montants du CAO sont sur la base ordonnancement alors que le CGAF est sur la base paiement* ».

Relativement aux dépenses d'investissement, le Ministère attribue l'écart à la différence de comptabilisation entre 1e CAO (base ordonnancement) et 1e CGAF (base paiement).

La Cour rappelle que l'intérêt de la déclaration générale de conformité prévue à l'article 50 de la LOLF de 2020 est de pouvoir comparer les données des comptes des ordonnateurs avec celles des comptes publics. Par conséquent, le Ministère des Finances et du Budget a l'obligation de fournir à la Cour des documents de reddition retraçant les ordonnancements de dépenses, les prises en charge comptables, les paiements effectués et les restes à payer.

Recommandation n°2 :

La Cour recommande au Ministère des Finances et du Budget de :

- veiller à la comptabilisation des dons budgétaires du PIC IV dans les ressources extérieures ;***
- fournir à la Cour des documents de reddition retraçant les ordonnancements de dépenses, les prises en charge comptables, les paiements effectués et les restes à payer.***

2.2.2.3 Rapprochement des CST entre le CAO et le CGAF

Le rapprochement entre les résultats d'exécution des comptes spéciaux du Trésor retracés dans le Compte administratif et le CGAF ne présente pas d'écart tel que le montre le tableau ci-dessous :

Tableau n°4 : Rapprochement entre le CAO et le CGAF / CST*En Francs CFA*

Comptes	Libellés	CGAF	CAO	Différences
96.101 à 96.701	Recettes	143 391 267 932	143 391 267 932	-
	Dépenses	115 774 825 867	115 774 825 867	-

Source CGAF et CAO 2019

Pour les CST, le montant en recette inscrit dans le CGAF (143 391 267 932 FCFA) est identique à celui mentionné dans le CAO. Il en est de même pour les dépenses ; le même montant (115 774 825 867 FCFA) est enregistré de part et d'autre. Par conséquent, aucun écart n'est constaté.

En conséquence, la Cour déclare ce qui suit :

1. Les recettes inscrites au CGAF sont conformes à celles figurant dans les balances individuelles des comptables principaux tant pour le budget général que les CST ;
2. Concernant les dépenses, les données du CGAF sont conformes à celles inscrites dans les balances individuelles des comptables principaux. Relativement aux CST, elles sont conformes aussi bien pour le CGAF que pour la PGT ;
3. Les données du CGAF pour l'année 2020 sont conformes, pour les recettes, avec celles figurant au Compte administratif de l'ordonnateur tant pour le budget général que pour les CST ;
4. S'agissant des dépenses du budget général, les données du CGAF établies sur la base paiement, et celles du compte administratif de l'ordonnateur, base ordonnancement, ne permettent pas à la Cour de se prononcer sur leur conformité. Pour les CST, elles sont conformes.

DELIBERE

Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi organique sur la Cour des comptes, les Chambres réunies ont adopté la présente déclaration en sa séance du 28 février 2023.

Etaient présents :

Monsieur Abdoul Madjib GUEYE, Président de Chambre, Président de séance ;

Monsieur Mamadou THIAO, Président de Chambre ;

Monsieur Mamadou DJITE, Chef de section ;

Monsieur Macoumba COUME, Chef de section ;

Monsieur Malick LY, Chef de section ;

Monsieur Papa Gallo LAKH, Chef de section ;

Monsieur Amadou Lamine KEBE, Chef de section ;

Monsieur Abdoulaye SECK, Conseiller, Rapporteur ;

Monsieur Adiyatoulaye GUEYE, Avocat général ;

Avec l'assistance de Maître Issa GUEYE, Greffier en Chef.

Le Président

Le Greffier

Annexe n°1 : Comptes présentant des différences de report entre la balance de sortie de 2019 et la balance d'entrée de 2020

N° Comptes	LIBELLE	BALANCE DE SORTIE 2019		BALANCE D'ENTREE 2020		ECARTS	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
411.111	IMPOTS DIRECTS- ANNEE COURANTE	30 556 698	-	-	-	30 556 698	-
411.113	IMPOTS DIRECTS- AN ANTERIEURES	113 688 634 398	-	112 781 612 060	-	907 022 338	-
411.113.19.02	REDEVABLE ID.AA/CSF DK PLAT 2	8 641 675 816	-	8 641 675 816	-	-	-
411.113.19.04	REDEVABLE ID.AA/CSF DK PLAT 1	4 743 569 350	-	4 743 569 350	-	-	-
411.113.19.05	REDEVABLE ID.AA/PROF. LIBERALE	4 968 423 053	-	4 968 423 053	-	-	-
411.113.19.06	REDEVABLE ID.AA/CSF MEDINA	740 169 161	-	740 169 161	-	-	-
411.113.19.08	REDEVABLE ID.AA/CSF DK LIBERTE	2 222 339 661	-	2 222 339 661	-	-	-
411.113.19.09	REDEVABLE ID.AA/CSF RUFISQUE	11 584 906 073	-	11 584 906 073	-	-	-
411.113.19.11	REDEVABLE ID.AA/CSF PIK/GUEDIA	2 639 264 128	-	2 639 264 128	-	-	-
411.113.19.13	REDEVABLE ID.AA/CSF GRAND DAK	1 159 966 658	-	1 159 966 658	-	-	-
411.113.19.14	REDEVABLE ID.AA/CSF PARCELLES	1 341 870 565	-	1 341 870 565	-	-	-
411.113.19.18	REDEVABLE ID.AA/ C.G.E	113 099 493 503	-	113 099 493 503	-	-	-
411.113.19.20	REDEVABLE ID.AA/CSF NGOR ALMAD	1 685 390 238	-	1 685 390 238	-	-	-
411.113.19.26	REDEVABLE ID.AA/CME	15 355 987 700	-	15 355 987 700	-	-	-
411.113.19.29	REDEVABLE ID AA CME DAKAR	959 736 338	-	959 736 338	-	-	-
411.113.19.30	REDEVABLES ID AA CME DAKAR II	896 771 418	-	896 771 418	-	-	-
411	REDEVABLES COMPTABLES DU TRESOR	283 758 754 758	-	282,821,175,722	-	937,579,036	-
466.111	EDV DU TRESOR SUR PROD DIVERS	-	14 238 991 239	-	14 238 991 239	-	-
466.112	EDV SUR RECETTES DOUANIERES	-	15 958 771	-	15 958 771	-	-
466.113	EDV SUR PR DGI/ ENRT/DOM/TIMB	-	40 969 363	-	40 969 363	-	-
466.114	EDV - IMPOT DIRECT DEGREVES	-	37 594 592	-	37 594 592	-	-
466.121	PCS - UEMOA	-	1 707 490 745	-	1 707 490 745	-	-
466.122	PC - CEDEAO	-	21 700 423 764	-	21 700 423 764	-	-
466.131	CONS JUDICIAIR ET ADMINISTRAT	-	1 686 188 114	-	1 599 914 101	-	86 274 013
466.135	CONSIG DES PROVISIONS FONCIERE	-	16 070 274 213	-	16 070 274 213	-	-
466.136	FONDS DE GARANTIE TRIE	-	117 831 885	-	117 831 885	-	-
466.178	PART DES AGENTS/REMISES DOUAN	-	868 326	-	868 326	-	-
466.221	AM.FOR-PART/AGT VERB/TIER IND	-	4 740 874	-	4 740 874	-	-
466.222	AM.PE-PART AGTS VERB/TIERS IND	-	302 750	-	302 750	-	-
466.223	AM.HYG-PART AGT VERB/TIERS IND	-	1 724 701	-	1 724 701	-	-
466.28	RET.DE GAR ET AUTRE SUR MAR	-	94 236 651	-	94 236 651	-	-
4668.1	DIVERS CREDITEURS CEL/VA	-	21 322 470 990	-	21 322 470 990	-	-
466	TIERS CREDITEURS DIVERS	-	77 040 066 978	-	76 953 792 965	-	86 274 013
4690	Cpte de compensation SICA	9 060 800 364	-	9 060 800 364	-	-	-
471.26	IMPUT PROV DEPENSES SICA STAR	-	967 823	-	-	-	967 823
471.21	FONDS D'AVANCES ARMEE	50 688 886 180	-	50 688 886 180	-	-	-
471.22	FONDS D'AVANCES GENDARMERIE	24 477 565 193	-	24 477 565 193	-	-	-
471.23	FONDS D'AVANCES POLICE	8 609 534 205	-	8 609 534 205	-	-	-
471.505	DEP AU TITRE DU PAR - A REG	999 243 053	-	999 243 053	-	-	-
471.506	DEP AU TIT DU PSIDEL- A REG	27 534 082	-	27 534 082	-	-	-
471.507	DEP AU TITRE DU PADELU - A REG	216 364 630	-	216 364 630	-	-	-
471.71	DEP-PERTES DE CHANGE A REGUL	8 746 353 300	-	8 746 353 300	-	-	-
471.91	CHEQUES BANCAIRES REJETES	40 002 559 867	-	40 002 559 867	-	-	-
471.92	CHEQUES C.C.P. REJETES	19 272 702	-	19 272 702	-	-	-
471.99	DEPENSES EN INSTANCE D'IMP	140 127 044 340	-	140 127 044 340	-	-	-
471	IMPUT.PROV.DEPENSES CC	273 914 357 552	967 823	273 914 357 552	-	-	967 823
475.791.1	MAJO SUR IMPOT SUR LE REVENU	-	32 711 334	-	32 711 334	-	-
475.791.2	MAJO SUR ANC CONTRIB DIRECTES	-	157 618 055	-	157 618 055	-	-
475.791.3	MAJO RETARD RET. A LA SOURCE	-	31 905 579	-	31 905 579	-	-
475.791.4	AM. FISCAL RET. A LA SOURCE	-	33 498 576	-	1 438 750	-	32 059 826
475.791.5	PENALITES SUR CHEQUES IMPAYES	-	86 890 870	-	86 890 870	-	-

N° Comptes	LIBELLE	BALANCE DE SORTIE 2019		BALANCE D'ENTREE 2020		ECARTS	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
475.791.6	AUTRES AMENDES/MAJO/PENALITES	-	29 955 858	-	29 955 858	-	-
475.791.7	CONTRIB GLOBALE UNIQUE (CGU)	-	17 844 006	-	17 844 006	-	-
475.791	MAJ/PEN/AMENDES ET CGU/DGCPT	-	390 424 278	-	358 364 452	-	32 059 826
475.79	AMENDES	-	390 424 278	-	358 364 452	-	32 059 826
475.7	IMPUT PROV DES AMENDES	-	390 424 278	-	358 364 452	-	32 059 826
Ecart classe 4						937 579 036	119 301 662
513.000	SOLDE DU COMPTE CCP DU TG	19 952 946 398	-	19 952 946 398	-	-	-
513.1	CCP AUTRE COMPTABLES CENTRAL.	1 185 634 695	-	1 171 351 054	-	14 283 641	-
513.110	CCP DU TG	262 386 887 404	-	262 386 887 404	-	-	-
513.2	CCP COMPTABLES NON CENTRALIS.	185 797 126	-	185 797 126	-	-	-
513	COMPTE COURANT POSTAL	283 711 265 623	-	283 696 981 982	-	14 283 641	-
Ecart classe 5						14 283 641	-
Ecart global						951 862 676	119 301 662

LISTE DES RECOMMANDATIONS

<i>Recommandation n°1 :</i>	4
<i>Recommandation n°2 :</i>	6

LISTE DES TABLEAUX

Tableau n°1 : Rapprochement entre la balance de sortie 2019 et celle d'entrée de 2020 du CGAF.....	4
Tableau n°2 : Rapprochement entre la balance consolidée et la balance de la PGT / CST	5
Tableau n°3 : Rapprochement entre le CAO et le CGAF	5
Tableau n°4 : Rapprochement entre le CAO et le CGAF / CST.....	7